

## Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

### Un employeur peut-il modifier les horaires de temps de travail d'un salarié à temps partiel ?

Oui, votre employeur peut modifier vos horaires de temps de travail si vous travaillez à temps partiel.

Toutefois, cela est possible si votre contrat de travail le prévoit ou pas.

Si votre employeur souhaite modifier vos horaires de travail, il doit vous prévenir **impérativement** en respectant un délai dit délai de prévenance .

Ce délai de prévenance peut être fixé par convention collective ou par un accord d'entreprise. Il est alors d'au moins **3 jours ouvrés**.

En l'absence de convention collective ou d'accord d'entreprise, le délai de prévenance est de **7 jours ouvrés minimum**.

Vous pouvez accepter la modification de vos horaires de travail proposée par votre employeur.

Si vous refusez la modification, vous devez indiquer à votre employeur que ce changement d'horaires proposé est incompatible avec :

Soit vos obligations familiales (garde d'enfant pour un parent isolé, nécessité d'assister un membre de la famille gravement malade ou dépendant)

Soit la poursuite de vos études (enseignement scolaire ou supérieur)

Soit l'accomplissement d'une activité fixée par un autre employeur

Soit une activité professionnelle non salariée

Si votre employeur souhaite modifier vos horaires de travail, il doit vous prévenir **impérativement** en respectant un délai dit délai de prévenance .

Ce délai de prévenance peut être fixé par convention collective ou par un accord d'entreprise. Il est alors d'au moins **3 jours ouvrés**.

En l'absence de convention collective ou d'accord d'entreprise, le délai de prévenance est de **7 jours ouvrés minimum**.

Vous pouvez **refuser** la demande de votre employeur. Votre refus ne peut pas être considéré comme une faute. Il ne peut pas constituer un motif de licenciement.

### Temps de travail dans le secteur privé

#### Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

#### Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

#### Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

#### Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

#### Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

**Questions –**

**Réponses**

- Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ?

Toutes les questions réponses

**Textes de  
référence**



- Code du travail : articles L3123-11 à L3123-13

Répartition de la durée du travail

- Code du travail : article L3123-5

Egalité de traitement avec les salariés à temps plein

- Code du travail : article L3123-6

Contrat de travail du salarié à temps partiel

- Code du travail : articles L3123-7 à L3123-10

Durée minimale de travail et heures complémentaires

- Code du travail : article L3123-24

Délai de carence prévu par une convention collective ou un accord d'entreprise

- Code du travail : article D3123-3

Procédure de modification des horaires en l'absence de convention ou d'accord (dispositions supplétives)



AGGLOMERATION  
Luberon Monts de Vaucluse  
*Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*  
*Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*  
*Tél. : 04 90 78 82 30*



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/particuliers/?xml=F876>